



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA n° 39-2019-07-18-002

Arrêté n° 2019-07-05-002

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Jura**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Jura réunie dans sa formation Nature en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 décembre 2013,

Vu l'avis du général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 20 juin 2019,

Vu la participation du public conduite entre le 10 et le 30 mai 2019, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement,

Considérant les enjeux de préservation et de restauration des espèces et habitats naturels des sites Natura 2000,

Considérant que les usagers projetant des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions visés au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement doivent, pour accomplir les formalités de demande d'autorisation, identifier notamment si leur projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions visés au présent arrêté et ci-après désignés par le terme générique « activités », font l'objet d'une évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues aux articles R.414-21 et suivants et R.414-28 et suivants du code de l'environnement.

**Article 2 : liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités soumises au régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000**

La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

Cette seconde liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est définie dans le tableau figurant en annexe.

**Article 3 : périmètre d'application**

La liste définie à l'article 1<sup>er</sup> s'applique dans tous les sites Natura 2000 du département du Jura.

**Article 4 : entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 5 : infraction**

Le défaut de fourniture d'une évaluation des incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non-respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.415-7. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article L.415-7.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

**Article 6 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Conseil départemental du Jura et les maires concernés par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

18 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet du Jura  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Claude  
Laure LEBON

**ANNEXE : seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement**

Documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions	Seuils, restrictions et modalités particulières d'application
1) création de voie forestière	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.</p> <p>Sont visées les voies empierrées, non incluses dans un aménagement forestier ou un plan simple de gestion, sous réserve de validation des annexes vertes régionales.</p>
3) création de pistes pastorales	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.</p> <p>Sont visées les routes empierrées permettant le passage des camions de transport des animaux.</p>
4) création de place de dépôt de bois	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation au sol.</p> <p>Sont visées les places de dépôt non incluses dans un aménagement forestier ou un plan simple de gestion, sous réserve de validation des annexes vertes régionales.</p> <p>Ne sont pas visés les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin, qui ont un impact localisé et réversible.</p>
6) premiers boisements	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L.414-4.</p> <p>Concerne les premiers boisements d'une <b>superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare</b>.</p>
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	<p>Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.</p>
8) prélèvements : 1.1.2.0 / Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	<p>Volume total prélevé supérieur à <b>6 000 m<sup>3</sup> par an</b>.</p>
9) prélèvements : 1.2.1.0 / A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	<p>Capacité maximale supérieure à <b>200 m<sup>3</sup>/heure</b> ou à <b>1 % du débit global</b> d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>

Documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions	Seuils, restrictions et modalités particulières d'application
16) impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. / Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à <b>10 mètres</b> lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.  Le seuil se calcule en additionnant les longueurs impactées sur chaque berge (10 m sur une berge ou 5 m sur chaque berge).
18) impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. / Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à <b>0,05 ha</b>
21) impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. / Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à <b>0,01 ha</b> pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. / Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à <b>1 ha</b> pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26) travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.  Sont concernés tous les tunnels désaffectés ainsi que les dessous de ponts et viaducs.
27) travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L.414-4.  <b>Les haies monospécifiques d'essences exogènes entourant les habitations ne sont pas concernées par cet item.</b>  <b>Définition de la haie retenue au titre du présent item : linéaire boisé ou arbustif de moins de 25 m de large.</b>
31) installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
35) création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.  <b>L'élargissement et l'aménagement de chemins ou de sentiers existants ne sont pas concernés par cet item.</b>